

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Mesures extrajudiciaires

LISTE DES INFRACTIONS ADMISSIBLES

- Vol* (art. 334 b) C.cr.) - Recel* (art. 355 b) C.cr.) - Méfait* (art. 430 (4) C.cr.)
- Obtenir une chose de moins de 500\$* par faux semblant (art. 362 (1) b) C.cr.)
- Obtention frauduleuse d'aliments et de logement (art. 364 (1) C.cr.)
- Voies de fait (art. 265 C.cr.) (art. 266 b) C.cr.) (sans gravité ni conséquence pour la victime)
- Proférer des menaces d'endommager des biens/de tuer ou blesser un animal (art. 264.1 (1) b) c) (3) C.cr.)
- Participation à un attroupement illégal (art. 66 C.cr.) (sauf événement politique contexte international)
- Troubler la paix (art. 175 C.cr.)
- Fausse alerte (art. 437 C.cr.)
- Intrusion de nuit (art. 177 C.cr.)
- Possession simple d'une quantité minimale de cannabis (marijuana) - 3 à 4 g. - ou de résine (haschich) - 1 g. - (art. 4 (1)) Loi réglementant certaines drogues et autres substances
- Complot (art. 465 (1) d) C.cr.) - Tentative (art. 463 c) C.cr.) et complicité après le fait lié à l'une des infractions mentionnées ci-dessus.

* Les montants inscrits de 500\$ sont à titre indicatif seulement.

FACTEURS À CONSIDÉRER

Dans sa prise de décision quant au choix de la mesure extrajudiciaire (aucune autre mesure, avertissement ou renvoi), le policier doit notamment considérer les facteurs suivants :

- Les circonstances du délit : y avait-il de l'organisation, de la planification ? Dans l'affirmative, il est préférable qu'une demande d'intenter des procédures soit transmise au procureur.
- L'adolescent est-il membre ou est-il associé à un groupe commettant des infractions ? Si oui, la rédaction d'une demande d'intenter des procédures est suggérée.
- L'adolescent reconnaît le caractère délictueux de son geste.
- L'adolescent s'engage à ne pas récidiver.
- L'attitude, l'âge et la situation familiale de l'adolescent.
- L'opinion de la personne victime dans la mesure du possible.
- La vérification des antécédents et des mesures antérieures.
- L'adolescent a déjà réparé les torts.

L'adolescent commet une infraction criminelle

• Est-ce que l'infraction est comprise dans la liste des infractions admissibles ?
• Est-ce que l'adolescent reconnaît sa participation au délit reproché ?

NON
Dénunciation de l'infraction

OUI

Évaluez les facteurs, déterminez si la mesure extrajudiciaire est appropriée, si oui laquelle

Aucune autre mesure

Avertissement

Renvoi

- 1) Intervention verbale.
- 2) Avis aux parents consigné au rapport.
- 3) Faire rapport selon les directives du corps de police.
- 4) Inscription au CRPQ DJU, statut de dossier O.

- 1) Intervention verbale.
- 2) Avis aux parents consigné au rapport.
- 3) Faire rapport d'évènement avec la mention à l'endos « mesures extrajudiciaires ».
- 4) Inscription au CRPQ (AVR).

- 1) Obtenir l'accord de l'adolescent pour participer à une mesure de renvoi.
- 2) Avis aux parents consigné au rapport.
- 3) Faire rapport d'évènement avec la mention à l'endos « mesures extrajudiciaires ».
- 4) S'assurer de transmettre son rapport d'évènement par fax ou courriel au procureur du bureau des affaires de la jeunesse de Montréal (consigné au rapport).
Tél. : 514-873-9656
Courriel : baj@dpcp.gouv.qc.ca
- 5) Remplir le formulaire de renvoi et le faxer à l'organisme de justice alternative (OJA) de votre région.
- 6) Inscription au CRPQ (RNV).
- 7) Au retour du formulaire de l'OJA, inscription au CRPQ (mesure effectuée oui ou non et raison).



Ce document a été réalisé par l'Association des organismes de justice alternative du Québec (ASSOJAQ) en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

ASSOJAQ
JUSTICE ALTERNATIVE

SAMIC application gratuite disponible sur **Apple Store** et sur **Google Play**

Les programmes de renvoi sont:

- Efficaces: taux de succès de plus ou moins 90% annuellement.
- Principalement des ateliers d'information et de sensibilisation à l'intention de l'adolescent, et dans certains cas, de leurs parents (Durée moyenne de 2,5 heures)
- À l'occasion, des travaux bénévoles d'une durée maximum de 5 heures

Vous pouvez joindre l'OJA de votre région si vous avez des questions

Bref, le **RENOVI** c'est une occasion pour l'adolescent d'assumer ses responsabilités et d'être plus conscient de la portée de ses gestes. Cependant, si l'application d'une M.E.J n'est pas la meilleure décision, il est préférable qu'une demande d'intenter des procédures soit transmise au procureur.

AVERTISSEMENT

- L'avertissement se réalise par une intervention verbale du policier. L'intervention vise à sensibiliser l'adolescent aux conséquences de l'infraction qu'il a commise et à le réprimander de sa conduite.

Marche à suivre :

- 1) Intervention verbale.
- 2) Avis aux parents consigné au rapport.
- 3) Faire rapport d'évènement avec la mention à l'endos « mesures extrajudiciaires ».
- 4) Inscription au CRPQ (AVR).



AUCUNE AUTRE MESURE

- Ne prendre aucune mesure se réalise par une intervention minimale.

Marche à suivre :

- 1) Intervention verbale.
- 2) Avis aux parents consigné au rapport.
- 3) Faire rapport selon les directives du corps de police.
- 4) Inscription au CRPQ DJU Statut de dossier 0 (zéro).

SAMIC application gratuite disponible sur **Apple Store** et sur **Google Play**



LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

AIDE-MÉMOIRE Mesures extrajudiciaires

ASSOJAQ
ASSOCIATION ALTERNATIVE

Ce document a été réalisé par l'Association des organismes de justice alternative du Québec (ASSOJAQ) en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec



CONDITIONS PRÉALABLES OBLIGATOIRES

1) L'infraction fait parti de la liste suivante :

- Vol* (art. 334 b) C.cr.). Recel* (art. 355 b) C.cr.). Méfait* (art. 430 (4) C.cr.)
- Obtenir une chose de moins de 500\$* par faux semblant (art. 362 (1) b) C.cr.)
- Obtention frauduleuse d'aliments et de logement (art. 364 (1) C.cr.)
- Voies de fait (art. 265 C.cr.) (art. 266 b) C.cr.) (sans gravité ni conséquence pour la victime)
- Proférer des menaces d'endommager des biens/de tuer ou blesser un animal (art. 264.1 (1) b) c) (3) C.cr.)
- Participation à un attroupement illégal (art. 66 C.cr.) (sauf évènement politique contexte international)
- Troubler la paix (art. 175 C.cr.)
- Fausse alerte (art. 437 C.cr.)
- Intrusion de nuit (art. 177 C.cr.)

- Complot (art. 465 (1) d) C.cr.) - Tentative (art. 463 c) C.cr.) et complicité après le fait lié à l'une des infractions mentionnées ci-dessus

* Les montants inscrits de 500\$ sont à titre indicatif seulement.

2) L'adolescent reconnaît-il son geste ? Une négation conduit à la rédaction d'une demande d'intenter des procédures.

AUTRES FACTEURS À CONSIDÉRER

- Les circonstances du délit : y avait-il de l'organisation, de la planification ? Dans l'affirmative, il est préférable qu'une demande d'intenter des procédures soit transmise au procureur.
- L'adolescent est-il membre ou est-il associé à un groupe commettant des infractions ? Si oui, la rédaction d'une demande d'intenter des procédures est suggérée.
- L'adolescent reconnaît le caractère délictueux de son geste.
- L'adolescent s'engage à ne pas récidiver.
- L'attitude, l'âge et la situation familiale de l'adolescent.
- L'opinion de la personne victime dans la mesure du possible.
- La vérification des antécédents et des mesures antérieures.
- L'adolescent a déjà réparé les torts.

RENOVI

- Le renvoi se réalise par la participation de l'adolescent à un programme dont l'application est gérée par un organisme de justice alternative (OJA). L'intervention vise à responsabiliser l'adolescent afin de l'aider à ne plus commettre d'infraction.

Marche à suivre :

- 1) Obtenir l'accord de l'adolescent pour participer à une mesure de renvoi.
- 2) Avis aux parents consigné au rapport.
- 3) Faire rapport d'évènement avec la mention à l'endos « mesures extrajudiciaires ».
- 4) S'assurer de transmettre son rapport d'évènement par fax ou courriel au procureur du bureau des affaires de la jeunesse de Montréal (consigné au rapport).
Tél. : **514-873-9656**
Courriel : **baj@dpcp.gouv.qc.ca**
- 5) Remplir le formulaire de renvoi et le faxer à l'OJA de votre région.
- 6) Inscription au CRPQ (RNV).
- 7) Au retour du formulaire de l'OJA, inscription au CRPQ (mesure effectuée oui ou non et raison).